

REGION NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE

Centrale solaire photovoltaïque au sol

Lieu-dit « La Rayonnière »

La Rayonnière – Total Quadran

74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran

34500 Béziers – France

Agence Centre Loire

163 rue des Sables de Sary

45770 Saran - France

Dossier n° PC PC 0862350E0001

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2020APNA82 sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

Mai 2021

INTRODUCTION

La société Total Quadran, acteur majeur de la production d'électricité d'origine renouvelable, développe un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, sur une friche industrielle appartenant au groupe VERNAT (carrier) et ayant fait l'objet de dépôts déchets, dans le département de la Vienne. L'objectif du projet est un démantèlement complet de l'installation en fin d'exploitation pour remettre le terrain dans son état d'origine.

Un dossier de demande de permis de construire a été déposé en 5 exemplaires papier et 2 CD-ROM en mairie de Saint-Maurice-la-Clouère en date du 28 février 2020 avec l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur.

La MRAe a été saisie le 01/07/2020, et a émis son avis sur le projet en date du 24/08/2020.

L'objet de ce document est d'apporter les précisions et réponses aux recommandations la MRAe sur le projet de centrale solaire de La Rayonnière.

I. Réponses relatives aux recommandations de l'Autorité Environnementale émises sur le projet et son contexte

Question formulée :

« L'étude ne précise pas la surface du parc clôturé. Une surface de 5,96 ha est indiquée dans la fiche préambule alors que le formulaire CERFA relatif à la demande de permis de construire mentionne un terrain de 5,6 ha. Cette incohérence devra être clarifiée. »

Réponse apportée :

Le projet de la Rayonnière s'implante sur un terrain dont la surface totalise 56 023 m² comme indiqué dans le Cerfa. La surface indiquée dans la fiche préambule est donc erronée.

La surface clôturée est de 4,47 ha

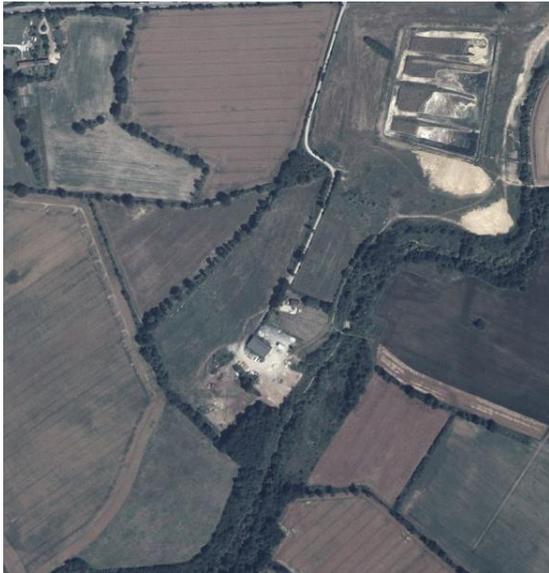
II. Réponses relatives aux recommandations de l'Autorité Environnementale émises sur l'analyse de la qualité de l'étude d'impact

Question formulée :

« La MRAe relève que le dossier ne comporte pas de présentation de l'activité industrielle pré-existante, ni d'analyse des risques induits par une éventuelle pollution des sols liés aux mouvements des remblais durant la phase de chantier. La MRAe considère que des compléments sont attendus sur la nature et le niveau de nocivité d'une éventuelle pollution des sols ainsi que sur les mesures d'évitement et de réduction associées. »

Réponse apportée :

Le projet de la Rayonnière s'implante sur des parcelles appartenant au Groupe VERNAT qui dispose d'une carrière immédiatement au nord du site. Ces parcelles sont entretenues par le carrier mais n'ont aucun usage ou vocation agricole. Le sol a subi d'importants remaniements et est aujourd'hui composé de remblais. Comme le montre les photos aériennes ci-dessous, tandis que le nord de la parcelle est vierge d'activité (friche entretenue uniquement), le sud du site a fait l'objet de dépôts de divers déchets inertes et potentiellement non inertes (pneus, métaux de différentes tailles, tuyaux, bidons, etc.).



2002



2007



2011

Selon les informations à disposition, aucun enfouissement n'aurait été réalisé, mais une mise en demeure pour dépôt non déclaré avait été déposée et demandait la remise en état du site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site. N'ayant pas davantage d'information sur les déchets exacts qui ont été stockés ou sur une éventuelle pollution des sols, Total Quadran a missionné début 2021 la société Tauw afin de réaliser un diagnostic de pollution des sols (cf. Annexe 1 – Diagnostic des sols et des eaux superficielles).

Les investigations réalisées par Tauw ont consisté à réaliser : 30 fouilles à la pelle mécanique jusqu'à une profondeur maximale de 2,2m, 37 échantillons analysés en laboratoires sur la matrice sol, 2 prélèvements des eaux superficielles en amont et en aval du ruisseau situé à l'est.

La campagne de prélèvements a confirmé une épaisseur de remblais sous-jacents de mauvaise qualité sur une épaisseur de minimum 2 m. Les anomalies identifiées dans les sols, en métaux (mercure, arsenic et zinc notamment) et dans une moindre mesure en HCT, COHV, PCB et HAP au droit du site sont présentes dans les deux

couches de recouvrement et de remblais. Les concentrations sont hétérogènes d'un point à un autre et il ne peut se dégager une tendance entre les deux formations. Les BTEX n'ont été quantifiés dans aucun des matériaux. L'échantillon de terrain naturel sous les matériaux de remblais est exempt de tout impact à l'exception d'anomalies en métaux (notamment en arsenic) et en HAP identifiés à l'échelle de traces.

Sur les eaux superficielles, d'après les résultats analytiques des eaux superficielles, la présence de polluants étant observée qu'à l'état de trace, l'impact dans les eaux de surface est jugé peu significatif.

Au regard des investigations, la société Tauw indique que les impacts observés n'étant pas jugés suffisamment significatifs pour générer un risque pour les futurs usagers du site, aucuns travaux supplémentaires particulier n'est préconisé.

Question formulée :

« Selon le dossier, aucune zone humide n'est recensée dans l'aire d'étude immédiate. Toutefois, la MRAe note la présence potentielle de zones humides référencées par le SAGE Clain au sein de l'emprise du projet (probabilité moyenne) (cf. carte p. 37). La MRAe considère que ce point d'incohérence requiert un approfondissement : il convient de disposer d'un état plus précis des zones humides sur le site d'implantation afin de s'assurer de la compatibilité avec le SDAGE. »

Réponse apportée :

Le maître d'ouvrages a bien pris connaissance des nouvelles dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement suite à la publication de la loi du 24 juillet 2019. Cette dernière rétablit les critères alternatifs dans la caractérisation des zones humides. Ainsi, deux critères distincts sont désormais à prendre en compte : un premier relatif au terrain lui-même, à la nature du sol, à son hydromorphologie ; le second relatif à la nature de la végétation présente.

Afin de compléter l'étude d'impact sur la thématique des zones humides, Total Quadran a mandaté la société NCA Environnement pour réaliser une expertise zones humides (cf. Annexe 2 – Expertise des zones humides).

Les résultats de cette étude montrent la présence de deux petites zones humides présentes au sud du site d'étude.

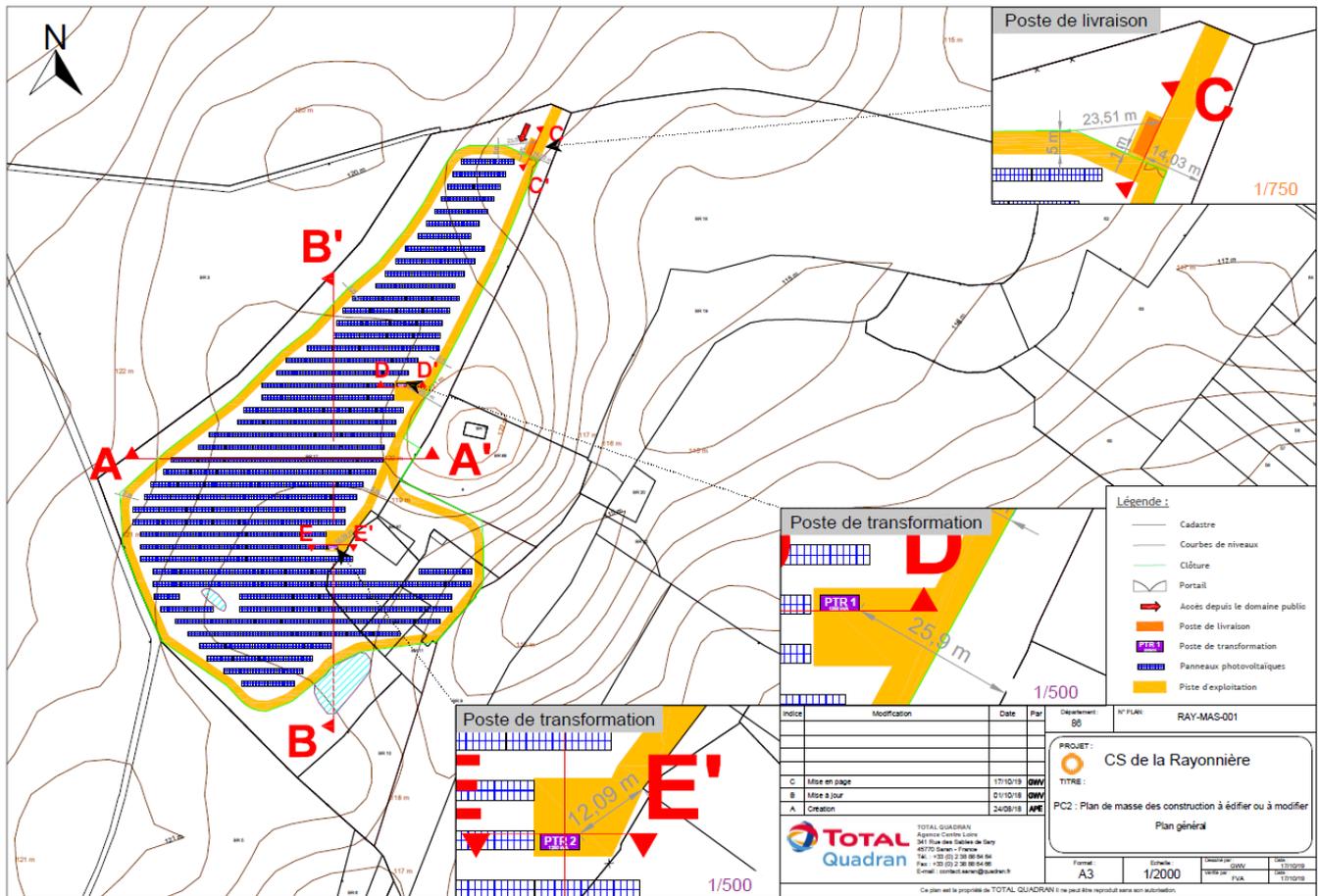


Figure 2 : Plan masse projet La Rayonnière

Le projet est désormais d'une puissance de 2,32 MWc contre 2,38 MWc avant modification pour des modules de puissance 315 Wc. Il évite ainsi intégralement les zones humides identifiées, et donc aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Notons que la modification opérée par le maître d'ouvrage n'est pas de nature à modifier les impacts initialement admis sur le milieu physique, le milieu humain ou encore le paysage et le patrimoine. Quant au milieu naturel, la modification ne peut que réduire les impacts initialement évalués.

Question formulée :

« Un diagnostic écologique a été réalisé sur le site d'implantation (d'avril à juin 2018). La MRAe relève que les trois passages effectués entre avril et juin 2018 ne permettent pas de couvrir la totalité du cycle biologique de nombreuses espèces. Dès lors, les enjeux faune/flore paraissent sous-estimés. »

Réponse apportée :

Le diagnostic écologique réalisé porte effectivement sur 3 passages qui ne couvrent pas l'intégralité du cycle biologique de nombreuses espèces. Cependant, la période de reproduction, période la plus sensible pour l'ensemble des espèces, a bien été couverte. Aucun passage complémentaire n'a été réalisé au titre du I de l'Article R122-5 du code de l'environnement : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

En effet, au regard des habitats en place (notamment les friches : graminéenne et rudérale) et de l'enclavement global de la parcelle au sein du réseau bocager, aucun intérêt particulier de la parcelle pour des espèces sensibles et / ou patrimonial, en période automnale ou hivernale, n'est envisageable.

Seul le réseau bocager présente un intérêt notable pour les espèces (hivernage / corridor de déplacement pour la faune), or celui-ci est totalement évité par le projet.

Les espaces ouverts de friches présentent sur ces périodes uniquement un potentiel pour l'alimentation de petits passereaux. Cet intérêt, très limité au regard du contexte d'implantation du projet sera par ailleurs préservé par la gestion qui sera mise en place sur le site.

La parcelle, de par son usage (friches avec dépôts) et son enclavement, ne présente pas de potentiel pour les grands migrateurs.

Aucun inventaire automnal ou hivernal sur la parcelle ne sont ainsi jugés nécessaires au regard du projet, de ses caractéristiques et de ses impacts envisageables.

Question formulée :

« En phase de chantier, les travaux seront réalisés en période favorable pour la nidification de l'avifaune. La MRAe relève toutefois que le dossier ne prévoit aucun suivi écologique. L'étude mérite d'être complétée sur ce point. »

Réponse apportée :

Les travaux seront réalisés entre mi-juillet et avril (exclu). Aucun suivi écologique n'apparaissait nécessaire au regard de la faible taille du chantier et des moyens techniques légers mis en œuvre. Par ailleurs, les travaux de ce type de projet sont relativement ponctuels et concentrés dans le temps, ainsi, un individu trop sensible vis à vis des éventuelles perturbations engendrées par le projet ne s'installera pas à proximité, et le risque d'interrompre une nidification apparaît très peu probable.

Néanmoins, afin de répondre à la demande de l'administration, il est proposé de réaliser un suivi écologique en phase chantier et en phase exploitation selon les modalités proposées ci-dessous.

Mesure S n°1 : Suivi écologique du chantier de construction du parc

Il est envisagé de réaliser cinq passages par un écologue :

- 1 passage avant le début du chantier afin de lever toute éventuelle contrainte écologique ;
- 3 passages de contrôle pendant la durée du chantier
- 1 passage à la clôture du chantier.

Ces passages permettront de vérifier notamment le bon respect des emprises du chantier, du respect des mesures à mettre en place, et de l'Environnement au sens plus général.

Coût de la mesure : env. 2500 euros.

Mesure S n°2 : Suivi écologique en phase exploitation

Il est envisagé de réaliser un inventaire de suivi de la faune en période de reproduction les 3 premières années : 2 passages d'inventaire seront réalisés entre avril et juin inclus.

Coût de la mesure : env. 1500 euros / an, soit 4 500 euros sur les trois premières années d'exploitation.

Question formulée :

« Par ailleurs, les enjeux biodiversité, et notamment l'impact sur la continuité écologique, en particulier pour l'avifaune, mériteraient d'être réévalués à la lumière d'un diagnostic plus complet. »

Réponse apportée :

Comme mentionné dans l'état initial, la zone de projet est localisée dans un secteur de réservoir de biodiversité justifié au regard des systèmes bocagers. Le présent projet a mis l'accent sur la préservation de ce système. Ainsi aucune atteinte n'est attendue sur la continuité écologique induite par ce dernier.

Par ailleurs, comme mentionné dans l'étude, les clôtures du projet seront perméables à la petite faune.

L'avifaune quant à elle, pourra traverser les clôtures (petits passereaux) ou la survoler. Aucune atteinte sur la continuité écologique de ce groupe n'est donc envisageable en lien avec les clôtures.

Comme mentionné précédemment, les emprises des installations ne présentent pas de caractéristiques favorables au stationnement d'oiseaux migrateurs, elles ne possèdent donc pas d'intérêt particulier pour la continuité des transits avifaunistiques.

La seule rupture de continuité envisageable au regard du site concerne les grands mammifères, bien que les clôtures envisagées ne leur soient pas forcément tous imperméables. La grande capacité de dispersion de ces espèces leur permet totalement le contournement du site, le long de la trame bocagère.

Il est à noter que le site de projet longe la vallée du cours d'eau temporaire de la Ménophe, et qu'il ne vient aucunement interrompre la trame verte et bleue que celle-ci constitue.

Les principales ruptures de continuités pour la faune terrestre présentes sur la zone d'étude sont relatives aux digues de la carrière du Rochereau et aux masses d'eau.

A l'heure actuelle, aucune incidence relative aux projets photovoltaïques, n'a mis en avant d'incidence notable sur la continuité de l'avifaune.

Ainsi, aucun impact cumulé avec le projet photovoltaïque flottant n'est envisagé.

Question formulée :

« La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés mérite d'être mieux prise en compte pour justifier le choix du site retenu. De façon plus générale, elle recommande que les différentes analyses et résultats présentés, tant pour le milieu humain que le milieu naturel, soient précisés au regard des effets cumulés. »

Réponse apportée :

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet de parc photovoltaïque de la Rayonnière induit peu d'incidences sur l'environnement et celles-ci sont très localisés. L'étude paysagère précise en outre que le projet sera quasiment imperceptible grâce à la ceinture bocagère autour de la zone. Les effets cumulés sont donc seulement possibles avec des projets très proches. L'étude d'impact a ainsi identifié un seul projet pouvant potentiellement faire l'objet d'effets cumulés avec le projet de la Rayonnière compte tenu de leur proximité : il s'agit d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque flottante, situé sur les emprises de la carrière au nord du présent projet.

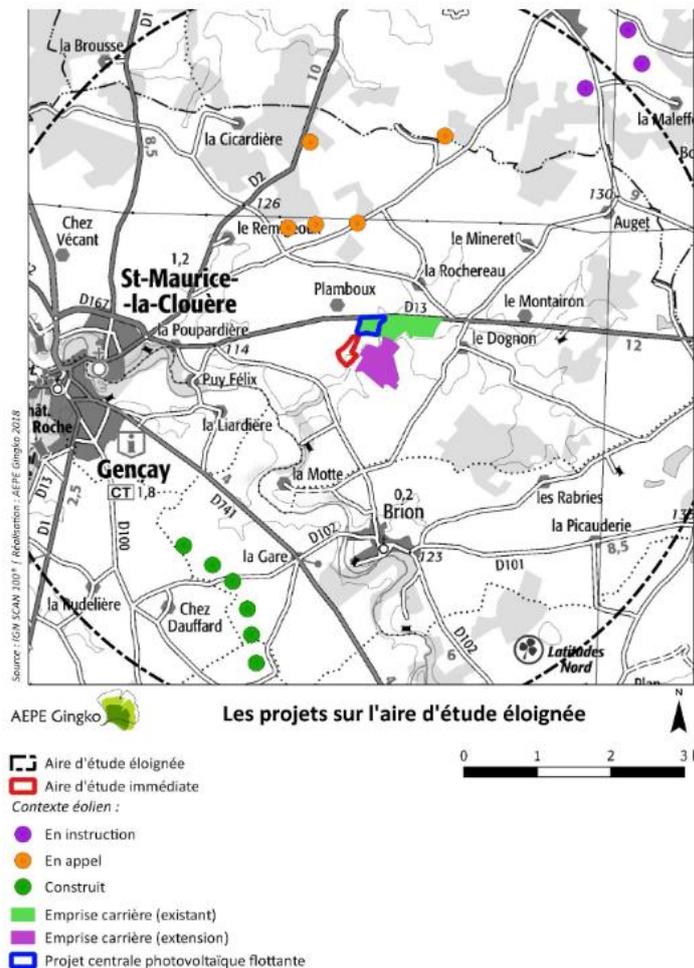


Figure 3 : Les projets pris en compte pour l'étude des effets cumulés

Concernant les potentiels effets cumulés sur le milieu humain entre les deux projets photovoltaïques seraient liés aux dérangements en phase travaux (émission de poussière, nuisances acoustiques, encombrement des voies de circulation, etc.). En effet, ces projets ne sont pas susceptibles d'avoir des effets cumulés sur la population, l'habitat (implantation sur des zones dégradées) ou encore les activités économiques de la commune.

Les potentiels effets cumulés en phase travaux ne sont cependant pas retenus puisque les travaux de construction de la centrale solaire flottante sont terminés, alors que ceux de la centrale solaire de La Rayonnière ne commenceront pas avant plusieurs mois.

A plus long terme, les deux centrales photovoltaïques sont cependant susceptibles d'engendrer des effets cumulés positifs sur la réduction d'émission de CO₂, de par leur nature de projets d'énergies renouvelables.

Concernant les potentiels effets cumulés sur le paysage, le projet de parc photovoltaïque flottant de Saint-Maurice-La-Clouère est à proximité immédiate avec le projet photovoltaïque de la Rayonnière, cependant leur connexion visuelle est nulle. Il n'y a pas de co-visibilité entre eux. Un merlon et une haie les séparent.



Figure 4 : Vue depuis la D13 au nord du projet (haie dense)



Figure 5 : Vue du merlon séparant les 2 sites



Figure 6 : Vue du merlon depuis La Rayonnière



Figure 7 : Vue de la haie séparant les 2 sites

De plus, ni le projet de la Rayonnière, ni celui flottant de Saint-Maurice-la-Clouère ne sont visibles depuis l'espace public. Il n'est donc pas envisageable de parler d'effets cumulés. La carte suivante positionne les 2 points de vue pris depuis la D15.

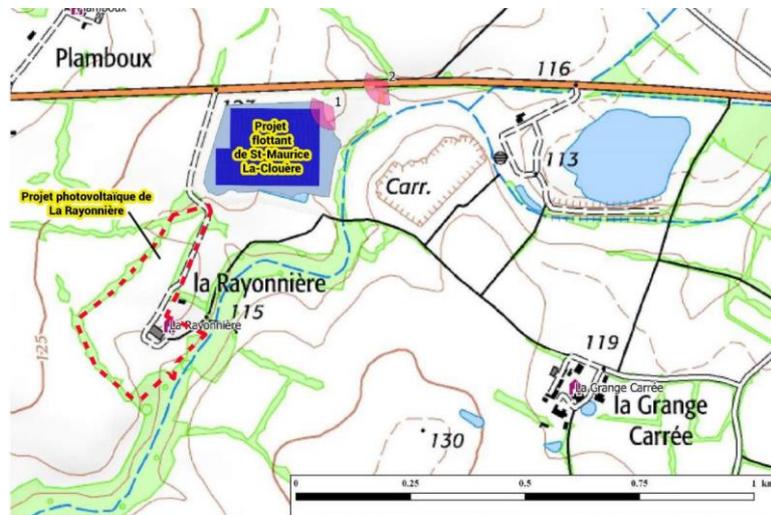


Figure 8 : Localisation des points de prise de vue des photos ci-dessous



Figure 9 : Vue 1 depuis l'entrée du projet flottant de Saint-Maurice-la-Clouère (Source : ATER Environnement, Etude paysagère du permis de construire du parc photovoltaïque flottant de Saint-Maurice-la-Clouère)



Figure 10 : Vue 2 depuis la D15 (Source : ATER Environnement, Etude paysagère du permis de construire du parc photovoltaïque flottant de Saint-Maurice-la-Clouère)

Aucun des deux projets n'est visible, il n'y a donc pas d'effets cumulés possibles des 2 projets depuis ce point.

Concernant les potentiels effets cumulés sur les milieux naturels, il faut noter les éléments suivants :

- Seuls les grands mammifères seront possiblement contraints par les clôtures du projet, mais au regard de leur forte capacité de dispersion aucune incidence significative en lien avec le projet de la Rayonnière n'est envisageable ;
- Aucune incidence relative aux projets photovoltaïques n'a mis en avant d'incidence notable sur la continuité de l'avifaune ;
- Aucun autre groupe n'est susceptible d'être affecté par le projet notamment vis-à-vis de la continuité écologique.

Ainsi, le seul effet attendu est propre à la seule rupture de continuité provoquée par l'extension de la carrière, notamment vis-à-vis des petites espèces terrestres.

Le parc photovoltaïque flottant de la carrière étant sur la masse d'eau, encaissé par ailleurs, aucun effet cumulé avec ce dernier n'est envisagé.

ANNEXE 1 : Diagnostic des sols et des eaux superficielles
Saint-Maurice-la-Clouère (86)
TAUW – Mars 2021

ANNEXE 2 : Projet photovoltaïque au sol de la Rayonnière – St-Maurice-la-Clouère (86)
Expertise des zones humides
NCA Environnement – Novembre 2020